



CAISSE DES DÉPÔTS



“

Tout
savoir
sur ses
congés

Édition juillet 2020

Les Congés à la CDC

UN GUIDE UNSA CDC



Les règles sur les congés à la Caisse des Dépôts sont multiples et complexes. Ce guide, réalisé par l'équipe UNSA a vocation à vous éclairer sur les dispositions spécifiques de l'Etablissement public.

N'hésitez pas à contacter vos permanents UNSA pour tout complément d'information.

Bonne lecture !

L'équipe UNSA CDC

SOMMAIRE

Combien de jours de congés consécutifs puis-je m'absenter du service ?	p.4
Quelles sont les règles d'acquisition des jours de bonification (ou de fractionnement) ?	p.5
Je souhaite poser ma période de congés mais il y a un RTT CDC dans cette période. Comment dois-je faire ?	p.6
Je suis en MATT, comment bien positionner mes jours ?	p.7
Le crédit d'heure ou à l'inverse le débit horaire.	p.8
Que signifie l'écrêtement trimestriel ?	p.9
La dérogation post et pré-natale.	p.9
Le congé naissance, késako ?	p.10
Qu'est-ce que le motif enfant malade ?	p.11
Qu'est-ce que le motif « garde d'enfant » ?	p.12
Qu'est-ce qu'une allocation de temps ?	p.13
Quelles absences ont un impact sur les RTT ?	p.15
Connaissez-vous la bourse solidaire ?	p.18
Le Compte épargne-temps (CET), vous pouvez épargner MAIS attention aux conditions !	p.19

01. Combien de jours de congés consécutifs puis-je m'absenter du service ?

L'absence du service ne peut excéder **31 jours consécutifs**, samedis, dimanches, jours fériés inclus. Le décompte s'effectuant à partir du premier jour d'absence jusqu'à la veille de la reprise effective de fonction.

Exemple :

Je souhaite poser des congés annuels du lundi 3 août au mardi 1^{er} septembre, cela fait 30 jours.

Si je pose du lundi 3 août au vendredi 4 septembre, cela fait 35 jours (car le samedi 5 et le dimanche 6 seront comptés dans le nombre de jours d'absence).

Dans ce cas mon manager peut me demander de réduire ma période de congés.



Le décompte s'effectuant à partir du premier jour d'absence



02. Quelles sont les règles d'acquisition des jours de bonification (ou de fractionnement) ?

Les règles d'acquisition sont différentes en fonction du statut du collaborateur :

Si vous êtes fonctionnaire ou statutaire (CANSSTM) :

- Si vous prenez au moins 5 jours de congés annuels (consécutifs ou non) de l'année en cours, en période d'hiver*, vous acquérez 1 jour de bonification.
- Si vous prenez au moins 8 jours de congés annuels (consécutifs ou non) toujours en période d'hiver*, vous acquérez un 2ème jour de bonification.

Si vous êtes salarié de droit privé

(deux conditions obligatoires doivent être remplies) :

- Vous devez prendre des jours de congés annuels en période d'hiver **et** en période d'été.

En période d'été : vous devez prendre au minimum un congé principal de 2 semaines civiles consécutives (une semaine commençant un lundi et se terminant un vendredi)

En période d'hiver* : vous devez prendre au minimum entre 1 et 2,5 jours de congés payés.

**La période d'hiver court du 1er janvier au 30 avril et du 1er novembre au 31 décembre quel que soit le statut.*

Exemple :

Si vous prenez 1 jour de congés payés de l'année en cours en période d'hiver*, vous acquérez 1 jour de bonification.

Si vous prenez 2,5 jours de congés payés de l'année en cours en période d'hiver*, vous acquérez 2 jours de bonification.



03. Je souhaite poser ma période de congés mais il y a un RTT CDC dans cette période. Comment dois-je faire ?

Il faut tout simplement décomposer son absence.

Exemple :

Je souhaite poser mes congés du 6 au 31 juillet mais il y a un RTT CDC le 13 juillet. Dans TEMPO, je me positionne en congés du 6 au 12 juillet, puis du 14 au 31 juillet.



04. Je suis en MATT, comment bien positionner mes jours ?

Il existe trois types de MATT :

- la MATT dite « traditionnelle »
- la MATT bonifiée
- la MATT carrières longues – handicap

Les principes sont communs aux 3 types de MATT :

Si vous êtes en MATT 90 %, soit une ½ journée :

- vous pouvez poser ½ journée par semaine ou bien cumuler deux ½ journées pour poser une journée tous les 15 jours.

Si vous êtes en MATT 80 %, soit 1 journée :

- vous devez poser 1 journée par semaine.

Attention :

1. Sauf pour la MATT 90 %, les journées MATT ne sont pas cumulables.
2. Il faut au moins travailler ½ journée dans la semaine où l'on pose sa journée ou ½ journée MATT.

05. Le crédit d'heure ou à l'inverse le débit horaire.

Le débit et le crédit d'heure sont calculés en fonction de la durée de la journée de travail. Pour pouvoir calculer mon temps de travail, je dois badger (si je suis badgeur) dès mon arrivée à la CDC sur mon poste de travail et je badge en quittant mon poste à la fin de ma journée. A cela, je retire 30 minutes pour la pause méridienne et je rajoute 15 minutes (temps donné pour me laisser le temps de regagner mon poste de travail).

Exemple :

mon poids de journée, c'est-à-dire le temps de travail que je dois faire par jour est de 7h30.

Jour 1 : j'arrive à 8h30, je badge sur écran, via @TEMPO et quand je termine ma journée à 17h00 (je n'oublie pas de badger en partant). Mon temps de travail est de 8h30, auquel je retire 30 mn de pause méridienne (donc 8h00) et je rajoute les 15 mn, cela me fait 8h15. Je fais la différence entre mon temps réellement travaillé et mon poids de journée, j'ai donc 45 mn en plus. Mon compteur affichera 0h45.

Idem pour les jours 2 à 4 donc à la fin de la journée 4 mon compteur affichera 3h00

Jour 5 : j'arrive à 9h00, je badge et je termine à 15h30. Mon temps de travail réel est de 6h30 (je n'oublie pas de retirer la pause méridienne et de rajouter les 15 mn). J'ai donc -1h15 sur cette journée. Mon compteur affichera 1h15.

Et ainsi de suite.



Je retire 30 mn pour la pause méridienne !



06. Que signifie l'écrêtement trimestriel ?

L'année civile est divisée en 4 trimestres. Le maximum autorisé à la fin de cette période de référence et reportable sur la période suivante ne peut excéder 15h00.

Exemple :

1) au 31 mars, mon compteur affiche 17h30, je vais donc être écrêté des heures au-delà de 15h. au 1er avril, mon compteur affichera donc 15h00.

2) au 31 mars, mon compteur affiche 14h40, je ne vais pas être écrêté car mon compteur ne dépasse pas les 15h. Au 1er avril, il affichera donc 14h40.

07. La dérogation post et pré-natale.

7.1 La dérogation pré-natale :

Je suis enceinte et je déclare ma situation à la gestion du temps Je peux donc bénéficier d'une heure de réduction de mon temps de travail.

Exemple :

Si je dois faire 7h30 en temps de travail, avec la dérogation celui-ci est ramené à 6h30.



7.2 La dérogation post-natale :

Elle peut être mise en place à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Pour cela, je dois transmettre ma demande à la gestion du temps.

Je peux donc bénéficier d'une heure de réduction de mon temps de travail. Si mon conjoint travaille également à la CDC, nous pouvons nous partager cette dérogation (30 mn chacun).

Jusqu'à quand puis-je bénéficier de cette dérogation ?

Je peux y prétendre jusqu'à la veille des 18 mois de mon enfant.

Attention :

cette dérogation n'est pas cumulable avec le congé naissance.

08. Le congé naissance, késako ?

Je viens d'accoucher et je termine mon congé maternité ou bien ma conjointe termine son congé maternité, je peux si j'en fais la demande bénéficier d'un congé de naissance.

Celui-ci est égal à 28 jours calendaires de congés qui sont OBLIGATOIREMENT accolés au congé maternité ou congé d'adoption et soumis à la condition d'une reprise d'activité de la mère.

Attention :

le congé naissance n'est pas cumulable avec la dérogation post natale

09. Qu'est-ce que le motif enfant malade ?

Si votre enfant de moins de 16 ans est malade vous pouvez bénéficier de jours de congés (avec un certificat médical au nom de votre enfant) :

Nombre de jours accordés **sans nécessité de produire un justificatif de l'employeur du conjoint**

Nombre d'enfant(s)	Nombre de jours accordés
1 ou 2 enfant(s)	6
2 enfants dont l'un de moins de 8 ans	8
3 enfants et plus	8
3 enfants et plus dont l'un de moins de 8 ans	10

Nombre de jours accordés **avec nécessité de produire un justificatif de l'employeur du conjoint**

Nombre d'enfant(s)	Nombre de jours accordés
1 ou 2 enfant(s)	12
2 enfants dont l'un de moins de 8 ans	14
3 enfants et plus	14
3 enfants et plus dont l'un de moins de 8 ans	16



10. Qu'est-ce que le motif « garde d'enfant » ?

Il s'agit d'un motif différent de « enfant malade ».

Vous êtes dans l'incapacité de faire garder vos enfants en raison de l'indisponibilité de la nourrice ou d'une fermeture imprévue de la crèche, de l'école maternelle ou primaire. Vous pouvez **bénéficier de 3 jours** à consommer de manière consécutive ou non et vous avez la possibilité de prendre ce motif par ½ journée.

11. Qu'est-ce qu'une allocation de temps ?

Une allocation de temps peut être accordée à un agent qui en fait la demande, avec un justificatif précis. Seuls les agents « badgeurs » peuvent en bénéficier.

Pour pouvoir y prétendre, il y a une condition obligatoire :

Avoir effectué un temps de travail supérieur ou égal à 4h00 mais inférieur à mon temps de travail de la journée (en général 7h30).

Plusieurs motifs sont éligibles à l'allocation de temps :

- Une consultation (chez un spécialiste) ou actes médicaux en établissement de soins pour l'agent ou pour un enfant de moins de 16 ans (à charge).
- La rentrée scolaire.
- Convocation par une administration (Commissariat de police, Sécurité sociale pour un examen de contrôle et pour le permis de conduire).
- Les démarches urgentes pour donner suite à un sinistre (incendie, inondation, cambriolage...).



12. Quelles absences ont un impact sur les RTT ?

Toutes les absences exceptionnelles ont un impact sur les RTT.

Il existe à la CDC des absences exceptionnelles, quelles sont-elles ?

Tout d'abord, il faut définir les liens de parenté :

- Beau-frère : conjoint (marié ou pacsé) de la sœur ou du frère de l'agent.
- Belle-sœur : épouse (mariée ou pacsée) du frère ou de la sœur de l'agent.
- Neveu, nièce : enfant du frère ou de la sœur de l'agent.
- Oncle, tante : frère ou sœur des parents de l'agent.
- Gendre ou belle fille : conjoint (marié(e) ou pacsé(e)) de l'enfant de l'agent.
- Petits-enfants : enfants des enfants de l'agent (en cas de remariage par exemple, des jours ne peuvent être accordés pour les petits enfants du conjoint).
- Grands-parents : ne sont concernés que les grands-parents ayant un lien de filiation avec l'agent ; ne sont donc pas concernés les grands parents du conjoint de l'agent.
- Beaux-parents : parents du conjoint.
- Frères et sœurs : personnes ayant au moins en commun son père ou sa mère.

Motif	Nombre de jours	Conditions
Mariage * ou PACS du collaborateur *il s'agit du mariage civil	5 jours	Les 5 jours sont à prendre dans les 30 jours calendaires (avant ou après) autour de l'évènement. Ces jours peuvent être pris de manière continue ou non.
Mariage d'un enfant, frère ou sœur	1 jour	Cette absence doit être prise le jour de l'évènement s'il a lieu un jour ouvré ou le jour ouvré le plus proche s'il a lieu un samedi, dimanche ou jour férié.
Mariage d'un beau-frère, d'une belle-sœur, neveu, nièce, oncle, tante, petits-enfants	Statut public ou CANSSM : 1 jour Statut privé : Quota des 5 jours pour événements familiaux	Cette absence doit être prise le jour de l'évènement s'il a lieu un jour ouvré ou le jour ouvré le plus proche s'il a lieu un samedi, dimanche ou jour férié.
Baptême / communion d'un enfant, petit-enfant, filleul Baptême / communion d'un beau-frère, d'une belle-sœur, neveu, nièce, oncle, tante, petits-enfants	1 jour	Cette absence doit être prise le jour de l'évènement s'il a lieu un jour ouvré ou le jour ouvré le plus proche s'il a lieu un samedi, dimanche ou jour férié. Attention : pour le baptême ou la communion de jumeaux (quand celui à lieu le même jour) un seul jour est accordé. Ces absences sont fractionnables en demi-journées.
Baptême / communion d'un beau-frère, belle-sœur, frère, sœur, neveu, nièce, oncle, tante du collaborateur	Statut public ou CANSSM : 1 jour Statut privé : Quota des 5 jours pour événements familiaux	Cette absence doit être prise le jour de l'évènement s'il a lieu un jour ouvré ou le jour ouvré le plus proche s'il a lieu un samedi, dimanche ou jour férié. Cette absence est fractionnable en demi-journée.
Décès concernant le (la) conjoint (e), enfant, père ou mère du collaborateur	3 jours	Cette absence doit être prise dans les 15 jours suivant le décès (pour le décès du conjoint, de l'enfant, du père ou de la mère) et autour de l'évènement (pour les grands-parents ou petits enfants) et est fractionnable en demi-journée.
Décès des beaux-parents, frères ou sœurs du collaborateur	2 jours	Cette absence doit être prise le jour de l'évènement s'il a lieu un jour ouvré ou le jour ouvré le plus proche s'il a lieu un samedi, dimanche ou jour férié. Cette absence est fractionnable en demi-journée.
Décès des grands-parents de votre conjoint, de votre gendre ou belle-fille	Statut public ou CANSSM : 2 jours Statut privé : Quota des 5 jours pour événements familiaux	Cette absence doit être prise le jour de l'évènement s'il a lieu un jour ouvré ou le jour ouvré le plus proche s'il a lieu un samedi, dimanche ou jour férié. Cette absence est fractionnable en demi-journée.
Décès concernant les grands-parents ou petits enfants (à vérifier auprès de la gestion du temps) du collaborateur	3 jours	Cette absence doit être prise le jour de l'évènement s'il a lieu un jour ouvré ou le jour ouvré le plus proche s'il a lieu un samedi, dimanche ou jour férié. Cette absence est fractionnable en demi-journée.
Décès de votre beau-frère, belle-sœur, cousin, filleul, neveu, nièce, oncle, tante, parrain, marraine	Statut public ou CANSSM : 1 jour Statut privé : Quota des 5 jours pour événements familiaux	Cette absence doit être prise le jour de l'évènement s'il a lieu un jour ouvré ou le jour ouvré le plus proche s'il a lieu un samedi, dimanche ou jour férié. Cette absence est fractionnable en demi-journée.

Justificatif à fournir à la gestion du temps

Motif	Nombre de jours	Conditions
Déménagement	1 jour	Cette absence doit être prise le jour de l'évènement s'il a lieu un jour ouvré ou le jour ouvré le plus proche s'il a lieu un samedi, dimanche ou jour férié.
Déménagement en cas de mobilité géographique	3 jours si vous faites appel à la MSG 5 jours si vous faites vos recherches seuls	L'autorisation d'absence pour recherche d'appartement et déménagement pour donner suite à une mobilité géographique entraînant un changement de localité de résidence peut se prendre de manière consécutive ou non, pour les agents ne recourant pas aux services proposés par la MSG.
Journée Exeat	1 jour	Il s'agit d'une absence exceptionnelle qui ne nécessite pas de justificatif.
Concours/examens de la Caisse des dépôts	Une demi-journée pour l'épreuve écrite	Cette absence doit être prise le jour de l'évènement. Se rapprocher de la gestion du temps pour les modalités.
Consultation médicale chez un spécialiste ou soins médicaux : dans un hôpital ou clinique, pour vous ou votre enfant de moins de 16 ans ou un parent à charge et vous ne pouvez effectuer ces actes en dehors de vos heures de travail.	Min 4 h de temps travaillé ce jour là.	Une allocation de temps d'une durée inférieure au poids de journée.
Mandat électoral : afin d'exercer un mandat local vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'autorisations d'absence et de crédit heures	Se rapprocher de la gestion du temps pour les modalités.	
Juré d'assises : Les jurés sont des citoyens tirés au sort sur les listes électorales. Ils participent aux côtés des magistrats professionnels au jugement des crimes, au sein de la cour d'assises. Ils exercent pleinement la fonction de juge pendant cette période. Les personnes retenues pour siéger après la procédure de sélection sont obligées de siéger, sauf s'ils invoquent un motif grave qui les en empêche.	La convocation administrative est à fournir à la gestion du temps	

13. Connaissez-vous la bourse solidaire ?

Tout personnel de l'Etablissement public, sans condition d'ancienneté, a la possibilité de faire, de façon anonyme, un don d'un maximum de 10 jours de congés par an (sous forme de journée entière ou de demi-journée). A noter : les congés acquis dans l'année peuvent être donnés uniquement lors de la campagne dédiée au mois de décembre. En revanche, les jours CET peuvent être donnés tout au long de l'année.

Vous pouvez bénéficier de ce dispositif de solidarité, pour cela vous devez avoir utilisé la totalité de vos droits à congés, y compris les jours déposés sur votre CET et :

- assumer la charge d'un enfant ou d'un conjoint, atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- ou aider un proche atteint d'une maladie, d'un handicap, victime d'un accident d'une particulière gravité, rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants, en situation d'isolement précaire,

L'attribution de jours se fera après consultation d'une Commission d'attribution chargée d'instruire les demandes de don. Les demandes devront être accompagnées des justificatifs attestant du « caractère indispensable d'une présence soutenue du collaborateur » et de « soins contraignants ».



14. Le Compte épargne-temps (CET), vous pouvez épargner MAIS attention aux conditions !

Tout collaborateur de l'Établissement public travaillant de manière continue et justifiant d'une année d'ancienneté peut ouvrir un compte épargne-temps. Ce compte vous permet d'y déposer des droits à congés rémunérés en vue de les utiliser lors d'un exercice ultérieur et/ou, dans certaines conditions, de les valoriser financièrement.

Votre compte épargne temps obéit alors aux conditions d'alimentation et d'utilisation suivantes :

Le CET peut être alimenté par des jours RTT, DG, bonifications et des congés annuels. Attention, pour les jours de congés annuels un collaborateur à temps complet et présent toute l'année peut épargner 5 congés annuels au maximum pour une année N. Pour un collaborateur à temps partiel, la règle des 4/5ème s'applique au nombre de congés annuels acquis.

Dès lors que le seuil d'épargne de 20 jours est atteint, le nombre de jours épargnés chaque année ne peut excéder 10 jours.

Vos interlocuteurs UNSA



Maguy POSE

maguy.pose@caissedesdepots.fr
07 85 71 86 51 - 01 58 50 37 58



Céline WARIN

celine.warin@caissedesdepots.fr
06 38 77 36 35 - 01 58 50 87 11



Jorge RICARDO

jorge.ricardo@caissedesdepots.fr
06 38 85 80 55 - 01 58 50 44 95



Anne-Lise FENET

anne-lise.fenet@caissedesdepots.fr
06 75 24 60 20 - 01 58 50 32 25



Nathalie TRUBERT

nathalie.trubert@caissedesdepots.fr
06 82 87 85 02 - 02 41 05 28 36



Eric DIBLING

eric.dibling@caissedesdepots.fr
06 37 61 41 06 - 02 41 05 00 14



Valérie ANSO

valerie.anso@caissedesdepots.fr
06 82 80 57 14 - 05 56 11 37 91



David BLE

david.ble@caissedesdepots.fr
06 07 82 53 41 - 05 56 11 43 70

